

DECRET N° 98-228/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie du Mali.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la Loi n°98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Sont ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali : les sociétés privées, les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, les sociétés d'économie mixte, les sociétés et entreprises d'Etat, les personnes se livrant habituellement à des activités commerciales, industrielles et de services et inscrits au Registre de Commerce et assujettis à la patente.

TITRE II : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 : L'Assemblée Consulaire est l'organe de délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et de façon générale sur toutes les questions relatives à l'objet de la Chambre.

Elle est chargée notamment de :

- élire les membres du Bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- approuver le budget ;
- examiner, approuver ou modifier les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau.

ARTICLE 3 : En cas de besoin, l'Assemblée Consulaire peut constituer en son sein des Commissions Techniques chargées d'étudier les questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : L'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de membres titulaires et de membres suppléants élus pour quatre (4) ans.

Le nombre des membres titulaires doit représenter au moins dix pour cent (10%) des effectifs des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, sans toutefois excéder cinquante (50) membres pour le siège et vingt (20) membres pour chaque délégation régionale

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

ARTICLE 5 : Les ressortissants de la 6ème classe du tableau A des patentes sont représentés à l'Assemblée Consulaire à hauteur de 5% du nombre des membres de celle-ci. Cette représentation se fait en fonction de la répartition des sièges entre les sections sauf dérogation expresse du Ministre de tutelle.

SECTION III : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 6 : Sont électeurs, ceux des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à jour dans le paiement de leurs cotisations, titulaires de patentes dont le montant est au moins égal à celui de la 6ème classe du tableau A des tarifs des patentes et rentrant dans une des catégories ci-après :

1°) LA SECTION COMMERCE :

- Présidents-Directeurs Généraux, Directeurs Généraux ou Gérants des Sociétés Commerciales ;
- Commerçants individuels agréés.

2°) LA SECTION INDUSTRIE :

- Propriétaires, Présidents-Directeurs Généraux, Directeurs Généraux ou Gérants des entreprises industrielles, de bâtiments et travaux publics.

3°) LA SECTION SERVICES :

- Présidents-Directeurs Généraux, Directeurs Généraux ou Gérants des sociétés de services, Auxiliaires et Intermédiaires de commerce et de transport, des Agences, Etablissements, Offices, Officines ;
- Propriétaires, Directeurs ou Gérants des entreprises individuelles de services ;

ARTICLE 7 : Pour être électeurs, les ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de dix huit (18) ans au moins ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- être titulaire d'une patente ou payer tous autres droits similaires depuis au moins trois (3) ans au 01 Janvier de l'année des élections ;
- être immatriculé au Registre du Commerce et identifié au service de la Statistique à titre personnel ;
- être immatriculé au Registre du Commerce d'une Région à titre personnel.

ARTICLE 8 : Peuvent être également électeurs les représentants dûment mandatés :

- Des Conseils d'Administration et de Directoire, les Cadres dirigeants des Sociétés ;
- Des organisations patronales interprofessionnelles du Commerce, de l'Industrie et des Services.

ARTICLE 9 : Peuvent aussi être électeurs : les membres en exercice et les anciens membres des Tribunaux de Commerce et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali qui ont perdu leur qualité de membre au titre de leur activité et qui ont néanmoins demandé leur maintien sur la liste électorale.

ARTICLE 10 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les électeurs remplissant depuis au moins 5 ans au 1er janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeur conformément aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 01 Janvier de l'année des élections.

ARTICLE 12 : Lorsque en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Si cette personne est déjà membre de l'Assemblée Consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par un suppléant.

ARTICLE 13 : Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire, le ministre de Tutelle prend un Arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'Arrêté prévu à l'alinéa ci-dessus précise également pour chaque circonscription, le nombre de membres titulaires et de membres suppléants à élire dans les diverses sections.

ARTICLE 14 : La répartition des sièges entre les différentes sections se fait suivant le poids économique dans le Produit Intérieur Brut correspondant à la moyenne des trois dernières années.

La répartition des sièges entre les régions se fait suivant l'importance que revêtent dans chacune d'elle les différentes branches d'activités relevant des sections visées à l'article 6 ci-dessus.

Chaque région doit cependant disposer d'une représentation minimum d'un siège par section.

ARTICLE 15 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque Chef-lieu de région. Elles sont établies par une commission présidée par un magistrat et comprenant un représentant du Haut Commissaire, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'Administration fiscale.

Il est tenu une liste distincte pour chacune des sections visées à l'article 6.

ARTICLE 16 : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur une des listes électorales de leur circonscription.

Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant de sections différentes, doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeurs.

ARTICLE 17 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres d'une des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les listes de candidats sont tenues par les commissions visées à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 18 : Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la commission visée à l'article 15 du présent Décret.

Cette Commission pourra rayer des listes les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 19 : Les listes ainsi arrêtées de même que le procès-verbal de la réunion de la Commission doivent être immédiatement communiqués au Ministre de Tutelle.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication desdites listes par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de ces listes seront affichés ou tenus à la disposition des intéressés au siège et dans les délégations régionales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que dans les bureaux des délégués du Gouvernement au niveau des Cercles, des Hauts Commissaires au niveau des Régions et des Maires au niveau des Communes.

ARTICLE 20 : Les rectifications portées aux listes électorales et aux listes de candidats doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 19 du présent décret et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est pas régulièrement inscrit sur une liste électorale ou sur une liste de candidats.

ARTICLE 21 : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre 15 jours et un mois avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali en place. Dans chaque chef-lieu de région est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 22 : Les élections ont lieu au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est d'adressé au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Haut Commissaire.

ARTICLE 23 : Sont élus dans chaque section les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

ARTICLE 24 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée. Dans les 15 jours suivant cette publication tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Celui-ci se prononce dans les 8 jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 25 : Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les 15 jours qui suivent.

Jusqu'à cette installation, l'ancienne Chambre reste en fonction.

ARTICLE 26 : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée Consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membre suppléant pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux mois suivant la constatation de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute la Chambre doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

CHAPITRE II : DU BUREAU

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée Consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

A ce titre, il :

- dirige les actions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali conformément aux dispositions des textes organiques de celle-ci ainsi qu' aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ;

- présente le projet de budget à l'Assemblée Consulaire ;

- tient ou fait tenir les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et les présente à l'Assemblée Consulaire ;

- prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Consulaire ;

- veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 28 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 29 : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 30 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son bureau pour une durée de quatre ans (4 ans). Ce bureau comprend :

- un Président ;

- quatre Vice-Présidents représentant les professionnels du commerce ;

- trois Vice-Présidents représentant les professionnels de l' Industrie ;

- deux Vice-Présidents représentant les professionnels des Services ;

- un Trésorier Général ;

- deux Trésoriers Adjoints ;

- un Président de Délégation pour chacune des régions à l'exception du District de Bamako.

Les membres du Bureau, autres que les Présidents des Délégations régionales devront obligatoirement avoir le siège de leur activité professionnelle et leur résidence principale au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

SECTION III : MODE D'ELECTION

ARTICLE 31 : La séance, au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 32 : Le Président est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 33 : Chaque section élit séparément en son sein les Vice-Présidents devant la représenter au bureau et un Trésorier. Ce vote a lieu au scrutin de liste. Le décompte se fait par liste de candidats.

ARTICLE 34 : L'Assemblée Consulaire se retrouve de nouveau au complet pour élire dans l'ordre de préséance les vice-présidents et les trésoriers adjoints.

ARTICLE 35 : Le Premier des Vice-Présidents, le Trésorier général et le 1er Trésorier Adjoint ne peuvent être issus de la même Section que le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sauf dérogation expresse du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 36 : Est déclaré élu à un poste donné le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne et/ou de l'âge.

Les membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 37 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 38 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES DELEGATIONS REGIONALES

ARTICLE 39 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est représentée au niveau régional par des délégations régionales à l'exception du District de Bamako.

Elles sont constituées par les membres de l'Assemblée Consulaire élus dans les régions.

ARTICLE 40 : Les délégations régionales se prononcent de façon générale sur toutes les questions relatives aux activités commerciales, industrielles et des services dans les Régions.

ARTICLE 41 : Les Délégations Régionales élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sauf dérogation expresse du Ministre de Tutelle. Ce bureau comprend :

- un Président ;
- un 1er Vice-Président ;
- un 2ème Vice-Président ;
- un 3ème Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 42 : En cas de justification et/ou de besoin, les Délégations Régionales peuvent, selon les mêmes règles que l'Assemblée Consulaire constituer des Commissions Techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

ARTICLE 43 : Les Présidents des Délégations Régionales représentent le Bureau et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali dans les régions.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 44 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du président de la Chambre, dirige, coordonne et anime l'ensemble des services de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et centralise leurs activités.

Il assure le secrétariat des séances, prépare les réunions de bureau, les commissions et sessions de la Chambre. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Il prépare et exécute le budget de la Chambre.

ARTICLE 45 : Le Secrétaire Général propose au bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat général. Il gère le personnel.

ARTICLE 46 : Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle après avis consultatif du Président de la Chambre.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 47 : L'Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau, du Ministre de tutelle ou au moins de la moitié des membres titulaires en exercice.

ARTICLE 48 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation du Président.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 49 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali établit son Règlement Intérieur qui fixe le détail des modalités de son organisation et de son fonctionnement.

ARTICLE 50 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°202/PG-RM du 23 décembre 1974 portant approbation des Statuts et Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 51 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le ministre des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 Juillet 1998

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**